

## **GE\_GERICHTE ACJC/966/2014 vom 10. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_966\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_966_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/966/2014 du 10 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/966/2014 del 10 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 800 fr. (art. 35 RTFMC), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par les appelants, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'absence de partie intimée et la nature du litige, les appelants supporteront leurs propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 4**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la cause étant de nature non pécuniaire (cf. consid. 1 ci-dessus). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/22885/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2148/2014 rendu le 10 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22885/2013-10. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_. Compense les frais judiciaires avec l'avance de frais de même montant fournie par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que les parties supportent leurs propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.